

DL

VILLE DE MONTCHANIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
FOIRES AUX PUCES

N° 21/2017

Nous, Maire de la Ville de MONTCHANIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur la rue de la Paix, dans sa partie comprise entre la rue René Cassin et l'Avenue de la République, les **Dimanches 09 avril 2017 et 14 mai 2017**, à l'occasion des **foires aux puces** organisées par Monsieur José Carlos FERNANDEZ PEREZ sur une partie de la parcelle communautaire cadastrée section OM n° 318, située entre le n° 203 Avenue de la République et le n°1 rue du Bois Bretoux ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques quelles qu'elles soient ;

VU les avis favorables émis par Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté Creusot Montceau et le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTCHANIN ;

ARRETONS

Article 1er : Les dimanches 9 avril 2017 et 14 mai 2017, de 5 H 00 à 21 H 00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue de la Paix, dans sa partie comprise entre la rue René Cassin et l'Avenue de la République.

Article 2 : Les dimanches 9 avril 2017 et 14 mai 2017, une partie de la parcelle communautaire cadastrée section OM n° 318, située entre le n° 203 Avenue de la République et le n° 1 rue du Bois Bretoux, sera uniquement réservée à l'organisation et au déroulement de la foire aux puces organisée par Monsieur José Carlos FERNANDEZ PEREZ.

Article 3 : La circulation sera déviée par la rue Marceau.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h selon la signalisation mise en place, dans la partie comprise entre le rond point du Bois Bretoux et l'Avenue de la République, jusqu'à l'intersection avec la rue de la Paix.

Article 5 : La signalisation se rapportant aux mesures qui précèdent sera mise en place en temps opportun par l'organisateur.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MONTCHANIN, les Officiers et les Agents de la Force Publique, le responsable des Services Techniques de la Commune, l'agent de la Police Municipale, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MONTCHANIN, le vingt deux mars deux mille dix sept.

Notifié le 23 mars 2017
A :

D. LAUREAU - SERVICE TECHNIQUE
POLICE MUNICIPALE - AFFICHAGE
SECRETARIAT REGISTRE DES ARRETES
RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS
COMMUNICATION - URBA - DOSSIER



Le Maire,
Jean Yves VERNOCHE